



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2021 - 327

Arras, le **07 DEC. 2021**

COMMUNE DE CALAIS

Société CALAIS ENERGIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique **2910** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 mai 2018 délivré à la société CALAIS ENERGIE pour l'exploitation d'une chaufferie biomasse située Z.A.C du Beau Marais - Rue Henri Guillaumet sur le territoire de la commune de CALAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu l'article **17.1** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 mai 2018 susvisé qui dispose :

« Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 23 du présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt quatre heures ;
- d'informer l'inspection de l'environnement dans un délai n'excédant pas quarante huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions ».

Vu l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 mai 2018 susvisé qui dispose :

« La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ses dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur 12 mois glissants. » ;

- **4** de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé qui dispose :

« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les caractéristiques et les quantités des combustibles utilisés sur une période d'au moins six ans (cf. art. 8) ;
- le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles (cf. art. 8) ;
- les résultats d'analyse des combustibles (cf. section 2 du chapitre II) ;
- le registre des combustibles (cf. art. 13) ;
- le plan général des stockages (cf. art. 16) ;
- un relevé des mesures prises lors des cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, sur une période d'au moins 6 ans (cf. art. 56) ;
- Les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission de certains polluants par l'installation (cf. art. 74) ;
- [...]

- **8** de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé (Registre des combustibles) qui dispose :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 2 août 2021 transmis à l'exploitant par courrier du 3 août 2021 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 3 août 2021 informant la Société CALAIS ENERGIE de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 juin 2021 et par l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Absence de procédures visant à adapter les mesures en cas de dysfonctionnement des installations de traitement ;
- Absence de suivi des qualités de biomasse utilisée en tant que combustible dans les chaudières 4 et 5.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles **17.1** et **17.2** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 mai 2018 susvisé et des articles **4** et **8** de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société CALAIS ENERGIE de respecter les dispositions des articles **17.1** et **17.2** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 mai 2018 susvisé et des articles **4** et **8** de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société CALAIS ENERGIE dont le siège social est situé Z.A.C du Beau Marais – Rue Henri Guillaumet - 62100 CALAIS, exploitant à la même adresse, des installations de combustion, est mise en demeure de respecter, **à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions des articles suivants :

- **17.1 et 17.2** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 mai 2018 susvisé, **dans un délai de 3 mois** ;
- **4 et 8** de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé **dans un délai de 3 mois** ;

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article **1^{er}** ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8** du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de CALAIS et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CALAIS ENERGIE et dont une copie sera transmise en mairie de CALAIS.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société CALAIS ENERGIE – Z.A.C du Beau Marais – Rue Henri Guillaumet - 62100 CALAIS
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono